TABLE

DES CHAPITRES

CONTENUS DANS CE VOLUME.

DE L'AUTORITÉ

DU PONTIFE ROMAIN.

CHAPITRE PREMIER.

page.

Preuves que les pontifes romains sont les successeurs de St.-Pierre, et qu'ils ont tous les mêmes pouvoirs qui furent accordés à St.-Pierre. 1

CHAPITRE II.

De la supériorité des pontifes romains sur les conciles. 10

page.

§. I.

Réponse aux objections des adversaires. 43

§. II.

Réponse aux objections tirées des conciles de Pise et de Constance. 50

§. III.

Réponse à l'objection tirée du concile de Bâle. 65

§. IV.

Réponse aux arguments du P. Noël Alexandre, par lesquels nos adversaires prétendent prouver que le concile est supérieur au pape. 73

CHAPITRE III.

Preuve de l'infaillibilité des définitions du pontife romain, touchant les questions de foi et de mœurs. 95

CHAPITRE IV.

Conclusion de l'ouvrage. 125

EXHORTATION

A ceux qui sont zélés pour la foi de Jésus-Christ. 132

Prière pour le bien de la sainte Église. 133

VINDICIÆ

PRO SUPREMA

PONTIFICIS POTESTATE.

page.

Finis operis. 137

CAPITULUM PRIMUM.

Probatur suprema romani pontificis potestas, scripturis sacris, et præsertim textu S. Matthæi : Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. 145

CAPITULUM SECUNDUM.

Probatur potestas suprema pontificis aliis textibus : Et tibi dabo claves, etc (Matth. 16.) *et* Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, etc. (Luc. 1. 22.) 159

CAPITULUM TERTIUM.

Probatur suprema papæ potestas alio textu : Pasce oves meas. (Joan. cap. 21.) 166

CAPITULUM QUARTUM.

Probatur suprema, sive monarchica pontificis potestas ab ipsis conciliis œcumenicis. 174

CAPITULUM QUINTUM.

page.

Probatur suprema pontificis potestas et consequenter infallibilitas communi SS. Patrum auctoritate. 192

CAPITULUM SEXTUM.

Probatur ratione pontificis romani potestatem in Ecclesiâ esse supremam. 203

CAPITULUM SEPTIMUM.

Pergitur demonstrare auctoritatem pontificis esse supremam, et falsum esse episcopos æqualem ac papam in Ecclesiâ potestatem habere. 218

CAPITULUM OCTAVUM.

Respondetur objectionibus quas Febronius opponit adversùs pontificis potestatem. 240

CAPITULUM NONUM.

Febronius plura asserit quæ deindè non probat, imò à nobis probatur oppositum. 249

DE L'AUTORITÉ

DU SOUVERAIN PONTIFE.

CONTRE JUSTIN FEBRONIUS.

page.

But de l'ouvrage. 273

CHAPITRE PREMIER.

L'autorité suprême du pape prouvée par l'Écriture et particulièrement par le texte de St.-Matthieu : Tu es Petrus, et super hanc petram, etc. 281

CHAPITRE II.

L'autorité suprême du pontife prouvée par deux textes : Et tibi dabo claves, etc. (Matth. 6.) *et* Rogavi pro te, ut non deficiat fides tua, etc. (Luc. 1. 22.) 296

CHAPITRE III.

L'autorité suprême du pape prouvée par un autre texte : Pasce oves meas, etc. (Joan. cap. 21.) 303

CHAPITRE IV.

page

L'autorité suprême ou monarchique du pontife prouvée par les conciles œcuméniques. 312

CHAPITRE V.

La puissance suprême du pape et son infaillibilité prouvées par l'autorité générale des SS. Pères. 33:

CHAPITRE VI.

L'autorité suprême du pontife romain prouvée par la raison. 342

CHAPITRE VII.

L'autorité du pape est suprême ; celle des évêques dans l'Église ne l'égale point. 357

CHAPITRE VIII.

Réponse aux objections de Febronius contre la puissance pontificale. 380

CHAPITRE IX.

Assertions de Febronius non prouvées, et dont le contraire est prouvé. 390

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

AU MANS, IMPRIMERIE DE CH. RICHELET.